

TAXE SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE DEMOLITION, DE RECONSTRUCTION, D'ADAPTATION OU D'ENTRETIEN AUX BATIMENTS

(arrêtée par décision du conseil communal du 30 mai 2005, modifiée le 14 avril 2008)

Art. 1. A partir du 1^{er} juillet 2005 la décision du 23 juin 2003 portant fixation de la rétribution sur la délivrance d'une autorisation pour le placement temporaire d'un conteneur sur le domaine public – à partir du 1^{er} août 2003 – est abrogée.

Art. 2. A partir du 15 mai 2008 il est établi une taxe sur l'occupation de la voie publique à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, d'adaptation ou d'entretien aux bâtiments pour:

- a) placer des conteneurs;
- b) fermer ou faire fermer une partie de la voie publique;
- c) placer des palissades, échafaudages, tours, grues, matériaux, matériel ainsi que des véhicules qui ne sont pas stationnés conformément à la législation routière et qui sont nécessaires pour l'exécution des travaux.

La voie publique est considérée comme occupée dans le sens du présent règlement dès que l'usage normal et habituel, plus particulièrement le trafic de piétons ou de véhicules, est empêché ou entravé, même si ce n'est que partiellement ou temporairement.

Art. 3. Les montants de la taxe sont déterminés comme suit:

- conteneurs: 11 EUR par jour et par conteneur (y compris le jour du placement et de l'enlèvement) avec un minimum de 22 EUR pour la totalité de la période d'occupation;
- échafaudages, tours et grues, y compris les échafaudages qui empiètent sur le domaine public: 22 EUR par jour et par échafaudage, tour ou grue et 11 EUR par jour supplémentaire. Lorsque l'occupation de la voie publique par des échafaudages, tours ou grues se fait dans le cadre d'un chantier, cette taxe n'est pas cumulable avec la taxe due pour l'occupation de la voie publique par le chantier pour ce qui concerne la superficie occupée par l'échafaudage, la tour ou la grue;
- la fermeture totale de la voie publique ou la fermeture totale d'une partie de celle-ci: 50 EUR par jour (y compris le jour du placement et de l'enlèvement);
- pour toute autre occupation de la voie publique: 1 EUR par jour et par m² de superficie occupée de la voie publique avec un minimum de 22 EUR pour la totalité de la période d'occupation. Toute fraction de mètre carré est arrondie à une unité supérieure.

Pour l'occupation pendant une partie de la journée le tarif pour un jour entier est appliqué.

Art. 4. Sont exonérés du paiement de la taxe sur l'occupation de la voie publique:

les travaux à effectuer par ou pour le compte des administrations publiques et des institutions y assimilées ainsi que les travaux des sociétés de distribution d'eau, de gaz et d'électricité.

Art. 5. La taxe est due par l'entrepreneur des travaux, tel que mentionné sur l'autorisation délivrée.

Lors de l'occupation de la voie publique sans l'autorisation préalable requise, la taxe est due par la personne physique ou morale qui occupe la voie publique dans le cadre de l'exécution de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, d'adaptation ou d'entretien à un bâtiment.

Art. 6. Le contribuable est tenu d'informer l'administration communale, avant la date de l'occupation, de la date du placement et de la superficie occupée taxable et de lui informer par après de l'enlèvement.

La notification ne dispense aucunement le contribuable d'être en possession de l'autorisation nécessaire pour le placement de conteneurs, de signalisation routière ou de clôtures et/ou de l'autorisation à effectuer les travaux.

Art. 7. Les infractions sont constatées par des fonctionnaires désignés par le collège des bourgmestre et échevins. Les procès-verbaux qu'ils rédigent ont force probante jusqu'à preuve du contraire.

TRADUCTION

- Art. 8. La taxe perçue au comptant doit être payée endéans les 30 jours après la fin de l'occupation de la voie publique. Si la durée de l'occupation dépasse les 3 mois, la taxe pour le trimestre écoulé doit être payée endéans les 30 jours suivants.
Le receveur communal remet une quittance du paiement.
A défaut de paiement de la taxe perçue au comptant la taxe sera enrôlée d'office.
- Art. 9. A défaut de déclaration ou lors d'une déclaration incomplète ou inexacte, le contribuable sera taxé d'office suivant les données dont dispose l'administration communale sans préjudice du droit d'objection ou d'appel.
La taxe enrôlée d'office sera augmentée d'un montant égal à la taxe due. Le montant de cette augmentation sera également enrôlé.
- Art. 10. Le contribuable est informé par lettre recommandée et avant qu'il est procédé à l'enrôlement d'office de la taxe, des motifs pour utiliser la procédure, des éléments sur lesquels est basée l'imposition ainsi que de la façon de fixation de la taxe et du montant.
- Art. 11. La taxation d'office d'une imposition peut être enrôlée pendant une période de trois ans suivant le 1^{er} janvier de l'exercice. Ce délai est prolongé de deux ans lors d'une infraction du règlement de taxe à dessein de frauder ou de nuire.
- Art. 12. La fixation et la perception de la taxe et l'arrangement des contentieux se font conformément aux règles reprises à la loi du 24 décembre 1996 telle que complétée et modifiée par la loi du 15 mars 1999 relative aux contentieux en matière fiscale, les adaptations ultérieures et l'arrêté d'exécution.